

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 03.2008

B1 Assistance - Aide d'urgence

Table des matières

- B1.1 Événements et prestations assurés
 - B1.2 Événements et prestations non assurés
 - B1.3 Dispositions complémentaires
-

B1.1 Événements et prestations assurés

Sont assurés:

- 1.1.1 Aide d'urgence 24 heures sur 24
Si une urgence survient à la suite d'un incendie, d'un événement naturel, d'une effraction, d'un dégât d'eau ou d'un bris de glaces, qui, sans action immédiate, occasionnerait des dommages supplémentaires dans ou au bâtiment ou au mobilier de ménage assuré, la Société organise, 24 heures sur 24, l'intervention d'urgence du ou des corps de métier nécessaires.
Les frais de l'intervention d'urgence commandée par la Société sont assurés jusqu'à maximum CHF 1'000 par événement.
- 1.1.2 Service d'intermédiaire
En cas d'événement qui ne constitue pas une urgence au sens de l'article B1.1.1, la Société fournit les numéros de téléphone des professionnels auxquels elle fait appel pour le service d'urgence.

B1.2 Événements et prestations non assurés

Ne sont pas assurés:

- 1.2.1 les frais de suppression définitive du dommage;
- 1.2.2 les frais couverts par un contrat de garantie, de service ou d'entretien;
- 1.2.3 les dommages consécutifs à un événement assuré;
- 1.2.4 les prestations de garantie liées à l'intervention d'urgence par le ou les corps de métier fourni par l'intermédiaire de la Société;

- 1.2.5 toutes les prestations liées directement ou indirectement à l'entretien ordinaire et au maintien en état;
- 1.2.6 les frais occasionnés par des désagréments qui ont un rapport avec un événement assuré, par exemple les frais engagés pour le remplacement de choses endommagées ou pour l'enquête de police;
- 1.2.7 les frais de mesures engagées sans l'accord préalable de la Société;
- 1.2.8 les dommages pour lesquels l'ayant droit a omis fautivement de prendre les mesures de prévention que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui.

B1.3 Dispositions complémentaires

- 1.3.1 Clause de subsidiarité
Si une personne assurée fait valoir des prétentions sur la base d'un autre contrat, la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de la Société qui dépasse celles de l'autre contrat. Cette clause ne s'applique pas lorsque le contrat auquel il est fait référence ici contient une clause analogue.
- 1.3.2 Bases contractuelles complémentaires
Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:
 - a) A Dispositions communes à toutes les branches.